

LETTRE D'ENTENTE

- ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »
- ET :** LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)
« LE SYNDICAT »
- OBJET :** AMENDEMENT 29 AU RREEUL : Changements apportés suivant les
modifications dans la nouvelle convention collective des droits et congés
parentaux
-

Considérant la convention collective 2020-2024 intervenue entre les parties le 16 février 2023;

Considérant quelques modifications de concordances requises aux dispositions du RREEUL;

Les parties conviennent de modifier le règlement du RREEUL comme suit pour le volet antérieur (Partie I) et le second volet (Partie II) :

1. Les articles 2.06 **Congé de maternité avec prestations** et 2.06A) **Congé d'adoption** des parties I et II sont remplacés par le suivant :
« 2.06 **Congé de maternité, de conjointe ou de conjoint, ou d'adoption avec prestations** : congé de maternité, de conjointe ou de conjoint ou d'adoption pendant lesquels le participant reçoit les prestations payables en vertu du régime québécois d'assurance parental et les prestations prévues à la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat. La durée maximale de ces congés est de 21 semaines pour le congé de maternité et de 5 semaines pour les congés de conjointe ou de conjoint, ou d'adoption. »
2. L'article 2.29 **Services crédités** paragraphe (3) des parties I et II est remplacé par le suivant :
« (3) les congés de maternité, de conjointe ou de conjoint, ou d'adoption avec prestations ».
3. L'article 2.29 **Services crédités** paragraphe (5) des parties I et II est remplacé par le suivant :

« (5) toute période d'absence autre qu'un congé visé au paragraphe 2.29 (3), à titre de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé parental ou pour raisons familiales, dans la mesure où la participation au régime doit être maintenue en vertu de la Loi sur les normes du travail, à condition que le participant verse les cotisations salariales. ».

4. Les paragraphes (1) et (4) de l'article 10.01 **Cotisations salariales pendant les périodes d'absence** des parties I et II sont modifiés par l'ajout du texte suivant après la phrase se terminant par « ... dans la période de six mois suivant la fin... » :

« Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que sur l'échéance normale de celles-ci. ».

5. L'article 10.01 **Cotisations salariales pendant les périodes d'absence** paragraphe (2) des parties I et II est remplacé par le suivant : **Durant les congés de maternité, de conjointe ou de conjoint, ou d'adoption avec prestations** inclus dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (3), le participant n'a pas à cotiser au régime.
6. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet à cette date.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 2^e jour de novembre 2023.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)



André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et aux
finances



Mario Duclos
Président



Témoin



Témoin